

U.C.I.E. : STATUTS et RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Union des Consultants et Ingénieurs en environnement : U.C.I.E."

ARTICLE 2

Cette association a pour but de représenter les ingénieurs, les experts, les formateurs et les consultants adhérents agissant dans tous les domaines d'activités professionnelles liés à l'environnement : de l'ingénierie spécialisée au conseil spécifique, en passant par l'analyse et la mesure sur le terrain ou en laboratoire, la communication, la formation continue et l'expertise privée et indépendante.

L'association est également habilitée à engager toute action contentieuse en demande ou en défense devant les juridictions judiciaires ou administratives dans l'intérêt de ses adhérents.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'UCIE est fixé à Faverges-de-la-Tour (38110).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, comme des chercheurs et professeurs d'écoles d'ingénieurs ou d'universités, des représentants d'institutions ou d'administrations (avec l'accord de leur hiérarchie), des syndicats de professionnels.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

Pour devenir membre de l'association, après accord du conseil d'administration, toute entreprise privée, publique, toute personne, consultant, expert, technicien, ingénieur intervenant dans les domaines techniques, scientifiques, métrologiques, juridiques ou réglementaires liés à l'environnement, à titre de personne morale ou physique. En devenant membre actif de l'UCIE, toute personne adhérera, de facto, à la charte de l'association et à son code de déontologie.

Ces domaines vont de l'ingénierie à l'expertise concernant la gestion des sites et sols pollués, la protection des écosystèmes et des ressources naturelles, dont la ressource en eau, la certification environnementale et l'ISO 14000, le droit de l'environnement, le développement durable, les prélèvements pour analyses et mesures sur tous types de milieux, dont : sols-gaz du sol-air-eaux-sédiments-végétaux, les évaluations de risques sanitaires, les analyses d'enjeux sanitaires, au développement de logiciels et d'applications informatiques en rapport avec l'environnement, et concernent également à la communication, la formation, ainsi que la recherche et développement (R&D).

Le but de l'UCIE est aussi de fédérer un réseau de compétences regroupant des professionnels indépendants exerçant dans tous les domaines et métiers de l'environnement.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

D'une façon générale, l'association ayant pour but de promouvoir le conseil et l'expertise indépendante dans tous les domaines liés à l'environnement, l'admission à l'UCIE contraint les acteurs et surtout les entreprises qui la composent à adhérer en premier lieu à son code de déontologie dont une des clauses principales est de ne pouvoir être ou devenir "juge et partie" sur un même dossier ou pour une même affaire.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneurs, les ingénieurs et techniciens exerçant au sein d'une institution ou d'une administration (après accord de leur hiérarchie), les professeurs en écoles d'ingénieurs ou universités, les chercheurs, les experts reconnus ou agréés, et tous ceux qui peuvent apporter une contribution et un soutien scientifique et/ou technique à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle complémentaire à la cotisation UCIE, définie ci-dessous, de 200 euros au minimum. Cette cotisation sera fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les cotisations UCIE sont fixées selon le barème ci-après, en fonction du nombre de salariés employés en France :

Cotisation annuelle 0/1 salarié : 260€ ; Cotisation annuelle > 1 salariés : 500 €

Cotisation annuelle « membre individuel ou en nom propre » : 100€

Gratuit pour les étudiants, chercheurs emplois, institutionnelles, universitaires-chercheurs, membres d'honneur ...

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membres se perd par :

- La démission.
- Le décès
- La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président « Air »
- Un vice-président « Sites et Sols Pollués »
- Un vice-président-adjoint « Sites et Sols Pollués »
- Un vice-président « Eau et Sédiment »
- Un vice-président-adjoint « Eau et Sédiment »
- Un vice-président « Métrologie-Essais »
- Un vice-président « Conseil juridique »
- Un vice-président « Communication »
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier ou février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il est habilité à engager toute action contentieuse ou défendre l'association devant les tribunaux.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Au besoin, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

1. Tout membre de L'UCIE peut faire librement état de son appartenance à l'association, y compris dans ses documents commerciaux.
2. Tout membre de L'UCIE doit appliquer en premier lieu le principe à l'origine de la création de l'association, à savoir l'impossibilité, sur un même dossier, d'être ou de devenir « juge et partie » : ce principe constitue la règle éthique et déontologique fondamentale de L'UCIE.
3. La participation d'un membre de L'UCIE à un séminaire, une commission, un groupe de travail au titre de L'UCIE implique la non confusion au titre de son entreprise, dont il peut cependant faire état au titre des retours d'expérience ou de cas concrets et vécus, par exemple.
4. Tout membre de L'UCIE s'exprimant au nom de L'UCIE doit, préalablement, en informer et obtenir l'accord du Conseil d'Administration.
Cette procédure s'impose pour toute prise de position, avis, commentaire concernant les pouvoirs publics, les collectivités, l'administration, les agences de l'Etat, et plus largement tous les acteurs économiques et organismes professionnels intervenant dans l'environnement.
5. Tout membre de L'UCIE s'engage à respecter les 4 règles précédentes, dans le cas contraire le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion de ce membre pour motif grave en application des dispositions de l'article 7 des statuts de l'association.